



# DÉCLARATION DU ROI,

*Interprétative de l'Édit de Juillet 1778, concernant  
la Cour des Monnoies.*

donnée à Versailles le 29 Août 1778.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 5 Septembre audit an.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront; SALUT. Par le compte que nous nous sommes fait rendre  
de l'exécution de notre Édit du mois de Juillet dernier, con-  
cernant notre Cour des Monnoies, nous avons reconnu qu'il  
étoit à propos d'expliquer plus particulièrement nos intentions,  
sur quelques points qui pourroient faire naître des difficultés que  
nous desirons de prévenir. A CES CAUSES, & autres à ce nous  
mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science,  
pleine puissance & autorité royale: Nous avons dit, déclaré &  
ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons,  
déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

AUTORISONS les Officiers de notredite Cour des Monnoies, qui doivent, au terme de notre Édit, remettre en nos Parties casuelles les sommes portées par l'article VI d'icelui, à emprunter, en tout ou partie, lesdites sommes; auquel effet les prêteurs auront privilege sur la finance desdits offices, comme bailleurs de fonds, à concurrence desdites sommes, & sera fait déclaration desdits emprunts dans les quittances de finance.

## I I.

VOULONS qu'après avoir, par lesdits Officiers, effectué en nos Parties casuelles le paiement des sommes portées par ledit article VI de notredit Édit, les titres de propriété & provisions de leurs offices leur soient rendus: dispensons lesdits Officiers du paiement des Deux sous pour livre des sommes qu'ils doivent remettre en nos Parties casuelles.

## I I I.

LES gages attribués par l'article VI de notre Édit, aux offices de Présidents & Conseillers de notredite Cour des Monnoies, ainsi que les pensions établies par ledit Édit, seront employés dans nos états, & payés par le Receveur général de nos finances de la généralité de Paris; savoir, à l'égard des présidents & Conseillers précédemment conservés, à commencer du jour de l'enregistrement de notre Édit en notredite Cour des Monnoies; & à l'égard de chacun desdits Présidents & Conseillers rétablis par notre Édit, à compter du premier jour du mois dans lequel ils auront fourni en nos Parties casuelles les sommes qu'ils sont tenus de porter; & à l'égard des grosses & menues épices, & autres émoluments quelconques, voulons que chacun des Officiers de notredite Cour, tant conservés que rétablis, en jouissent, à compter du jour de l'enregistrement de notredit Édit.

## I V.

LA suppression de six offices de Conseillers en notredite Cour des Monnoies, ordonnée par l'article IV de notre Édit du mois de Juillet dernier, aura lieu à l'égard des offices actuellement vacants par la démission volontaire ci-devant donnée par le sieur

( 3 )

de la Calprenede, par le décès des sieurs Martine & du Temple, & par les démissions volontaires que les sieurs de Bray de Fleffelles, Poitevin de Cuny & d'Herbinghen, ont présentement remises entre nos mains : Voulons que les Lettres de Conseillers honoraires, ci-devant accordées auxdits sieurs de Bray de Fleffelles, Poitevin de Cuny & d'Herbinghen, & Arrêts d'enregistrement d'icelles, demeurent dans leur force & vertu, nonobstant l'article III de notre Édit du mois de Juillet dernier, auquel nous avons, quant à ce seulement, dérogé & dérogeons par ces présentes.

V.

LES veuves & enfants de tous ceux desdits Officiers supprimés par l'Édit du mois de Septembre 1771, qui sont décédés avant notredit Édit du mois de Juillet dernier, continueront de jouir de tous les privileges dont jouissent, ou doivent jouir les veuves & enfants des Officiers de notredite Cour des Monnoies, décédés revêtus de leurs offices.

V I.

NOTRE Déclaration du 19 Juillet 1776, concernant le service de la Chambre des vacations de notredite Cour des Monnoies, continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de notredit Édit du mois de Juillet dernier : sera ladite Chambre des vacations ouverte par le premier Président de notredite Cour des Monnoies, & ensuite présidée par deux desdits Présidents, aux termes dudit Édit, dont le premier & le deuxieme serviront la premiere année, le deuxieme & le troisieme la seconde année, les autres Présidents consécutivement dans le même ordre, & le sixieme présidera la sixieme année, & en cas de maladie ou autre empêchement, sera remplacé par le plus ancien desdits Présidents.

V I I.

LES deux nos Conseillers Substituts de notre Procureur général en notre Cour des Monnoies, & le nôtre Conseiller Secrétaire de notredite Cour des Monnoies, continueront d'être réputés, comme par le passé, du Corps de notredite Cour, & d'y remplir leurs fonctions ordinaires & accoutumées, conformément aux Édits de création de leurs offices, Arrêts & Réglements rendus en conséquence.

## V I I I.

MAINTENONS au surplus notredite Cour des Monnoies dans tous les droits, pouvoirs, autorité, juridictions, honneurs, privilèges, indemnités, rang & séances, dont elle a joui ou du jouir, en exécution des Édits, Déclarations & Lettres patentes des Rois nos prédécesseurs, auxquels il n'a point été dérogé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cefdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante & dix-huit, & de notre regne le cinquieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Signé, AMELOT. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Enrègistrée au Greffe de la Cour, oui ce requérant le Procureur général du Roi, pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le cinquieme jour de Septembre, mil sept cent soixante & dix-huit.*  
Signé, GUEUDRE.